



Arrêt

**n° 263 803 du 18 novembre 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HAENECOUR
Rue Sainte Gertrude 1
7070 LE ROEULX**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 août 2021.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me VANHAMME *loco* Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet ou que la partie requérante ne semble, à tout le moins, plus y avoir un intérêt, puisqu'elle a été autorisée ou admise au séjour,.

2.1. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 28 octobre 2021, la partie requérante se réfère aux écrits ainsi qu'à sa demande d'être entendue.

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance du Conseil, et fait valoir que si l'ordre de quitter le territoire devait être annulé, elle devrait tirer des conséquences du droit de séjour déjà reconnu.

2.2. Dans sa demande d'être entendue, la partie requérante faisait valoir l'argumentation suivante : « [Mon client] estime maintenir un intérêt à l'examen de ce recours dans la mesure où premièrement il est toujours inscrit dans un établissement répondant aux conditions des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et secondairement, qu'il entend voir l'ordre de quitter le territoire annulé et l'autorisation de séjour être réexaminé le cas échéant prolongé afin notamment de voir le séjour légal être ininterrompu et ce, dans le cadre d'une possibilité d'accès à la nationalité belge.

À ce dernier sujet, j'attire votre attention sur le fait qu'il n'est certainement pas exclu que la période concernée puisse être prise en considération dans le cadre de l'article 7 de la loi portant le code de la nationalité belge et par ailleurs que la période datant entre l'introduction d'une demande de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne et l'obtention de ce statut peut être pris en considération dans le cadre de cette même disposition susmentionnée suivant une jurisprudence désormais constante, pourvu que l'intéressée se trouvait être couvert par une autorisation de séjour autre (comme par exemple en qualité d'étudiant) le jour où il a sollicité le statut de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne».

3. L'intérêt au recours doit toutefois être certain et non hypothétique.

En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas suffisamment le caractère certain de son intérêt au recours. En effet, elle n'explique pas qu'elle se trouve, d'ores et déjà, ou se trouvera dans les conditions requises pour acquérir la nationalité belge (preuve de la connaissance d'une des langues nationales, notamment), en faisant la déclaration prévue par le Code de la nationalité belge. A l'heure actuelle, l'intérêt allégué est donc hypothétique.

4. Le recours est donc irrecevable.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS